

Arrêt

n° 75 202 du 16 février 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x - x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2011 par x et x, qui déclarent être de nationalité serbe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 21 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. OGUMULA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

«[S.T.]

A. Faits invoqués

Vous vous déclarez d'origine ethnique rom et de nationalité serbe. Vous seriez né et auriez vécu à Aleksinac, en République de Serbie.

Aux environs de 1992, vous auriez fait la demande pour obtenir un carnet de santé mais il vous aurait été refusé en raison de votre origine ethnique. Vous auriez porté plainte auprès du directeur du centre social, un Serbe du nom de Pavle, qui vous aurait dit de vous débrouiller.

En 1999, un 19 du mois, alors que vous auriez fait une fête à votre domicile d'Aleksinac, deux Serbes de votre village, Zarka et Zoran, auraient entendu la musique, seraient venus chez vous et vous auraient souhaité bonne fête. Vous leur auriez donné deux bières mais, lorsqu'ils en auraient voulu plus, vous leur auriez dit que vous n'en n'aviez plus. Ils se seraient alors énervés, vous auraient frappé, auraient bousculé votre épouse et vous auraient menacé de lancer une bombe dans votre maison. Le soir venu, alors que vous coupiez le gâteau, vous auriez aperçu un pistolet à travers la fenêtre, ensuite les deux Serbes auraient lancé un engin faisant beaucoup de fumée rouge et puis il y aurait eu une détonation. Les voisins seraient venus vous secourir, la police et les secours seraient venus sur place. L'un de vos frères aurait été tué et beaucoup d'autres membres de votre famille blessés. Les deux Serbes auraient été interpellés et condamnés, par le tribunal d'arrondissement de Nis, à cinq ans de prison. Vous n'auriez pas souhaité les accuser de la mort de votre frère, malgré une invitation des juges à le faire, car leur famille vous aurait menacé.

Vous auriez été maltraité et battu depuis 1999 en raison de votre origine ethnique rom, et ce jusqu'à votre départ pour la Belgique en janvier 2011.

A l'époque de la naissance de votre fils A., soit en 2005, vous auriez vécu à Podgorica, République de Monténégro, et votre baraque y aurait été incendiée par des Serbes, en raison de votre origine ethnique rom.

En 2008/2009, votre fils S. D., aurait eu la jambe cassée par un jeune serbe de 16 ans en raison de son origine ethnique rom. Vous auriez porté plainte à la police d'Aleksinac mais un policier de l'accueil vous aurait éconduit.

Entre 2009 et 2010, vous auriez été maltraité et battu par des Serbes en raison de votre origine ethnique rom à plusieurs villages/villes : Svetozarivo, Podgorica (République du Monténégro), Jagodina, Shabatz, Paracine, Shupria, Nis, Mladenovac, Smederevo, Rajnia, Topola, Kraljevo, Ugice, Caçak, Pojega, Smederevska Palanka, Soput et Cićevac – tous situés en République de Serbie. Le premier incident aurait eu lieu en 2009 et selon vos déclarations, il semble qu'il ait eu lieu à Cićevac. Le dernier incident aurait eu lieu en 2010 et, selon vos déclarations, il semble qu'il ait eu lieu à Jagodina. Votre épouse et vos enfants auraient été présents à chaque fois.

Sur le marché de Svetozarivo, vous auriez ainsi été agressé par trois Serbes qui vous auraient frappé avec une bouteille sur la tête, vous auraient cassé le genou à l'aide d'une batte de base-ball et vous auraient coupé les bras. Vous auriez signalé le cas à la police de Svetozarivo mais celle-ci vous aurait éconduit.

Six jours plus tard, des Serbes vous aurait agressé sur le marché de Jagodina, il vous auraient frappé avec une bouteille sur la tête, vous auraient cassé le genou et vous auraient coupé le bras.

A Shabatz, cinq Serbes vous auraient demandé votre carte d'identité en se faisant passer pour des policiers, vous auriez demandé à voir la carte de l'un d'eux. Celui-ci vous aurait donné deux coups de poings et aurait pris votre carte d'identité, il aurait poussé votre épouse et l'un de vos enfants à terre.

A Paracine, des Serbes se seraient fait passer pour des inspecteurs de marché, auraient demandé votre carte d'identité, auraient piétiné vos marchandises, vous auraient demandé de payer pour votre emplacement et, devant votre refus, vous auraient frappé.

A Shupria, des Serbes auraient pris vos marchandises, vous auraient demandé de payer votre place. face à votre refus, ils auraient piétiné vos marchandises et vous auraient battu.

A Nis, des Serbes se seraient fait passer pour des inspecteurs et ils vous auraient battu. Votre épouse aurait pleuré, leur aurait dit qu'ils n'étaient pas inspecteurs et que vous n'aviez rien fait.

A Mladenovac et dans les autres villes, vous auriez été battu de la même manière, en présence de votre épouse et de vos enfants.

En janvier 2011, vous auriez rendu visite à votre fille S. J. (SP. 0000000) à Treztenik (Serbie) avec votre épouse et tous vos enfants à l'exception de S. T., qui n'aurait pas souhaité se joindre à vous. A Treztenik, le 26 janvier 2011, vous auriez vu un rassemblement de roms autour d'une personne qui déclarait venir en Belgique. Vous auriez payé l'équivalent de 2.000€ à cet homme pour pouvoir monter

dans son camion, le soir même, en compagnie de votre femme, vos enfants, votre beau-fils et ses frères et soeurs. Vous n'auriez pas été rechercher votre fils Tomislav car vous n'auriez pas eu de moyens de transport à disposition. Vous seriez arrivés en Belgique le 28 janvier 2011 et vous avez introduit une demande d'asile le jour même.

A l'appui de votre demande, vous présentez votre carte d'identité, celle de votre épouse, les actes de naissance de cinq de vos enfants, deux attestations médicales belges, divers résultats de prises de sang ainsi que qu'une copie d'un courriel envoyé à votre assistante sociale de votre centre par votre psychanalyste, tous délivrés en Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, concernant l'attentat à la bombe qui aurait été perpétré dans votre domicile d'Aleksinac en 1999 par deux Serbes de votre village (RA pp. 28 ; 29), il convient de remarquer qu'il ne peut être établi aucune crainte actuelle de persécution ou d'atteintes graves dans votre chef. En effet, selon vos propres déclarations, ces faits se sont déroulés il y a douze ans et vous avez par la suite continué à vivre au même endroit (RA pp. 4 ; 19 ; 28). Par ailleurs, suite à cet attentat et selon vos propres déclarations, la police serait intervenue sur les lieux et vous auriez été emmené à l'hôpital via une ambulance (RA pp. 28 ; 29). Les agresseurs ont été interpellés par la police, traduits et puis condamnés en justice, selon la législation en vigueur (RA pp. 28 ; 29). Vous avez donc bénéficié d'une protection efficace et adéquate de la part de vos autorités nationales. À cet égard, il convient de rappeler qu'il ressort de vos propres déclarations susmentionnées, ainsi que des informations disponibles au CGRA (copie jointe au dossier administratif), que les autorités serbes interviennent de façon de plus en plus optimale et entreprennent des démarches pour prévenir la violence et la discrimination à l'égard des minorités. En effet, il existe en Serbie une vaste législation qui sanctionne la discrimination sur la base de l'ethnie – les Roms sont une minorité nationale reconnue en Serbie. Il ressort également de ces informations que les personnes qui se rendent coupables de violence envers les Roms sont bel et bien poursuivies par la justice serbe, tel est le cas en l'espèce. En cas de problèmes avec des civils serbes, vous pouvez également, en tant que Rom, vous adresser aux autorités serbes. Rien n'indique dès lors qu'en cas de retour en Serbie, vous ne pourriez vous adresser, à nouveau, aux autorités nationales pour obtenir une protection, si un tel incident se reproduisait à l'avenir.

Ensuite, concernant les maltraitances dont vous et votre famille auriez été les victimes de la part des Serbes, à savoir les incidents rencontrés sur une multitude de marchés, la jambe cassée de votre fils Dalibor et la baraque brûlée à Podgorica, force est de constater la crédibilité particulièrement faible de vos déclarations et ce, pour plusieurs raisons. Il convient, en premier lieu, de relever l'absence totale de spontanéité, de détails et de précisions dans votre récit, ce qui entame irrémédiablement la crédibilité d'un tel vécu. En effet, contrairement à vos propos concernant l'incendie de votre domicile en 1999 (cfr. supra), vous avez fourni un récit libre particulièrement concis et vague (RA pp. 13 ; 14). Ce n'est qu'au bout de multiples questions posées par l'officier de protection que vous avez fourni quelques informations supplémentaires comme la teneur exacte des incidents, l'époque à laquelle ils auraient eu lieu et l'endroit (RA p. 16 ; 17 et jusqu'à la fin). Vous êtes cependant resté particulièrement vague sur des détails importants, comme l'identité, ou à tout le moins les caractéristiques, de vos agresseurs, vous bornant à dire qu'il s'agissait de Serbes (RA p. 18). Le manque de crédibilité de votre récit ressort également de la description des incidents que vous avez donnée. Vous avez en effet donné une liste particulièrement longue de lieux où se seraient produits des incidents avec des Serbes (RA pp. 19 à 21). Les agresseurs auraient été à chaque fois différents (RA p. 27) mais vous avez donné des descriptions des incidents très semblables. Ainsi, concernant Svetozarivo, vous déclarez « Les Serbes m'ont frappé avec une bouteille sur la tête. On a cassé mon genou (...) ma tête aussi. (...) on m'a coupé les bras » (RA p. 16). Puis, concernant Jagodina, que vous identifiez clairement comme un incident distinct (RA p. 19), vous déclarez « J'ai reçu un coup de bouteille fracassé mon crâne, mon bras coupé, ma jambe aussi » (RA p. 19).

Ayant été confronté à ces troublantes ressemblances entre vos récits, vous avez maintenu qu'il s'agissait d'agressions différentes (RA p. 19). Les variantes introduites pour les autres incidents, à savoir des Serbes se faisant passer pour des inspecteurs de marché, vous demandant si vous aviez respecté le règlement – paiement de la place sur la place de marché-, votre carte d'identité et finissant

invariablement par vous maltriter, sont, elles aussi, fort semblables (RA p. 26 ; 27), bien que vous ayez déclaré que ces incidents étaient distincts les uns des autres et commis par des agresseurs à chaque fois différents (RA p. 27). Ces éléments, ajoutés à votre incapacité à fournir plus de détails permettant de croire au vécu de votre histoire, entament donc très sérieusement la crédibilité de votre récit. Votre récit est en outre empreint de nombreuses contradictions, non seulement entre vos propres déclarations, mais également entre vos propos et ceux de votre épouse Rajna. En ce qui concerne les contradictions entre vos propres déclarations successives, il convient de relever que vous n'avez pas été en mesure de fournir des explications claires et vierges de toute contradiction concernant votre lieu de résidence. Vous avez en effet commencé par affirmer avoir vécu uniquement à Aleksinac (RA p. 4) pour ensuite déclarer avoir vécu partout en Serbie (RA p. 18). Confronté à cette contradiction, vous n'avez pas fourni d'explication satisfaisante, affirmant tantôt avoir vécu partout et notamment à Podgorica, tantôt avoir seulement fait les marchés partout, tout en vivant à Aleksinac (RA p. 18). Vous n'avez par ailleurs pas été en mesure de situer dans le temps les incidents que vous invoquez à la base de votre demande, affirmant tout d'abord qu'ils se seraient déroulés entre il y a un an et il y a deux ans (RA p. 23) puis déclarant avoir toujours été maltraité depuis 1999 (RA p. 23). Confronté à cette contradiction, vous avez affirmé être un peu perturbé et ne pas vous rappeler tout (RA p. 24). Cette explication ne peut être retenue afin de justifier une telle contradiction, qui plus est dans la mesure où vous avez fourni un récit détaillé des événements de 1999, ce qui tend à démontrer le caractère intact de votre mémoire lorsqu'il s'agit de faits réellement vécu (RA p. 28). Il convient d'insister sur le fait que l'absence de spontanéité et de détails ainsi que les imprécisions et contradictions dans votre propre récit ne peuvent en aucun cas se justifier par votre faible niveau d'éducation, votre analphabétisme, votre esprit potentiellement tourmenté ou encore par des caractéristiques propres à votre culture rom. En effet, ceux-ci ne vous dispensent certainement pas de fournir un récit détaillé et spontané des événements que vous invoquez à l'appui de votre demande, en particulier lorsque vous avez, par ailleurs, fait le récit d'un autre événement – l'attentat à la bombe de 1999 – avec de nombreux détails, divers repères spatio-temporels ainsi qu'une impression de vécu crédible (RA p. 28). Quoi qu'il en soit, il convient en outre de vous rappeler que votre situation particulière a été prise en considération lors de l'audition. Ainsi, l'officier de protection a formulé de nombreuses questions et ce, sous des formes diverses, afin de vous mettre dans les meilleures conditions pour répondre mais vous n'avez, malgré tout, fourni aucun détail permettant d'évaluer votre crainte (RA pp. 21 à 23 ; 24 ; 25 à 28). Or, si le contexte spécifique de la procédure d'asile permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'autorité chargée de statuer. Il n'appartient pas, en effet, au CGRA de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver les événements qui vous auraient contraint à fuir la Serbie. Des contradictions importantes entre votre récit et celui de votre épouse ont par ailleurs été relevées. Vous avez ainsi déclaré, à de nombreuses reprises, que votre épouse était présente lors de chaque incident, qu'elle avait été molestée à plusieurs reprises et qu'elle était intervenue dans certaines altercations entre vous et des Serbes (RA pp. 13 ; 18 ; 19 ; 20 ; 21 ; 25 ; 26 ; 27 ; 28). Vous avez également déclaré que le dernier incident s'était déroulé à Jagodina et que vous aviez été lourdement agressé à Svetozarivo (RA p. 22). Force est cependant de constater que votre épouse, au cours de son audition a déclaré que le dernier incident en date s'était déroulé à Nis (RA STANKOVIC Rajna (RA B) p. 6), qu'il ne s'était rien passé à Svetozarivo (RA B p. 6). Elle a par ailleurs été incapable de citer les noms des villes où vous auriez été maltraités (RA B p. 8) et, interrogée plus en détails sur les incidents qui auraient eu lieu dans certains villages et auxquels, selon vous, elle aurait été prise à partie, elle n'a fourni qu'un récit très bref, vague et manquant de détails importants. Ainsi, alors que selon vous, les Serbes se seraient fait passer pour des policiers notamment à Shabatz et à Paracine, en présence de votre épouse (RA p. 26), cette dernière, malgré les questions insistantes de l'officier de protection, n'a nullement fait mention de ce détail (RA B p. 6 ; 7 ; 8), pourtant important en ce qui concerne la crédibilité et la cohérence de votre récit. La crédibilité de votre récit se trouve un peu plus entamée par le fait que, selon votre épouse, le marché à Jagodina se tenait le mercredi (RA B p. 7) alors que, selon vous, il se tenait le samedi (RA pp. 19 et 22). S'il s'agit certes d'un détail, il n'en n'ajoute pas moins au manque total de crédibilité et de cohérence de votre récit. Qui plus est, ce détail est d'une importance cruciale pour une personne qui trouve son seul moyen de subsistance dans la vente itinérante sur les marchés et ce, de ses 20 ans jusqu'à son départ pour la Belgique, soit pendant une vingtaine d'années (RA p. 5 ; 6) et l'on est alors en droit d'attendre une information correcte et cohérente de votre part à cet égard. Ces nombreuses imprécisions, incohérences et contradictions ne permettent dès lors pas de considérer comme établis les faits que vous invoquez à la base de votre demande.

Par conséquent, la crédibilité de vos démarches auprès des autorités, se trouve également irrémédiablement altérée. Il convient néanmoins de vous rappeler à cet égard que la protection offerte aux minorités par les autorités Serbes est de plus en plus efficace, comme cela a déjà été évoqué plus haut. Rien n'indique dès lors qu'en cas de retour en Serbie et dans l'éventualité où vous seriez

confronté à ce type d'incidents, vous ne pourriez faire appel à vos autorités nationales, à savoir les autorités serbes. A ce propos, je tiens à vous rappeler que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 – Convention relative à la protection des réfugiés – et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités – en l'occurrence celles présentes en Serbie – carence qui n'est pas démontrée dans votre cas au vu de ce qui précède.

Enfin, concernant vos déclarations selon lesquelles les autorités Serbes vous auraient refusé l'accès à un carnet de santé et, par conséquent, au remboursement des soins médicaux en Serbie (RA pp. 6 ; 7), force est de constater qu'il ne peut être établi de crainte actuelle à cet égard. En effet, vous avez déclaré avoir fait cette demande lorsque vous vous êtes marié en 1992 (RA pp. 7 ; 8). Vous avez cependant continué à vivre en Serbie encore une vingtaine d'années par la suite et vous y auriez même reçu des soins lors de l'attentat à la bombe de 1999 (RA pp. 28 ; 29). En outre, il ressort des informations disponibles auprès du CGRA (copie jointe au dossier administratif) que l'accès au carnet de santé est disponible pour les personnes disposant d'une carte d'identité serbe en cours de validité, ce qui est votre cas (RA p. 7). Confronté à cette information, vous n'avez fourni aucune explication, répondant simplement « pour les Serbes oui, pas nous les Roms » (RA p. 8). Une explication si généraliste ne peut, par conséquent, pas renverser l'information précise à notre disposition et évoquée plus haut.

Partant, vous n'êtes pas parvenu à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Je souhaite également vous informer qu'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire a été prise envers votre épouse et votre fille, S. J., et de son époux.

A l'appui de votre demande, vous présentez votre carte d'identité, celle de votre épouse, les actes de naissance de cinq de vos enfants, ainsi que divers documents médicaux. Votre carte d'identité, celle de votre épouse ainsi que les actes de naissance de vos enfants, tendent à prouver, respectivement votre identité et votre nationalité serbe, ainsi que celles de votre épouse et de vos enfants ainsi que leur lieu de naissance, ce qui n'est pas remis en cause par la présente décision. L'attestation médicale délivrée par un généraliste belge en date du 21 avril 2011 tend à établir que vous portez des cicatrices à divers endroits de votre corps. Cette attestation ne permet cependant pas d'établir de lien entre ces faits médicaux et vos déclarations car l'examen médical n'établit nullement l'origine de vos cicatrices, elle n'est dès lors pas de nature à remettre en cause la présente décision. Les résultats de prise de sang, effectué en Belgique, que vous avez fourni tendent simplement à établir votre bilan sanguin et ne sont pas non plus susceptibles de remettre en cause la présente décision. Le courrier électronique transmis à votre assistante sociale par un psychanalyste belge ne remet pas davantage en cause la présente décision. En effet, les constatations de votre psychanalyste se basent sur les déclarations que vous lui avez fournies, or, en ce qui concerne votre demande d'asile, vous avez été entendu au CGRA et la présente décision se base essentiellement sur les déclarations que vous avez fournies à cette occasion. En outre, le courrier de votre psychanalyste porte essentiellement sur l'attentat à la bombe dont vous auriez été la victime, qui n'est pas remis en cause par la présente décision mais qui ne permet pas d'établir, dans votre chef, une crainte actuelle de persécution ou d'atteinte grave au sens de la Convention de Genève ou de la protection subsidiaire, ainsi qu'il a été démontré dans la présente décision. Par ailleurs, en ce qui concerne les aspects médicaux liés à cet attentat et évoqués dans ce courrier, je tiens à vous rappeler qu'il vous est toujours loisible d'adresser, en vue de l'évaluation des éléments médicaux, une demande d'autorisation de séjour au Secrétaire d'État à la politique de migration et d'asile ou à son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

Et

[S.R.]

A. Faits invoqués

Vous vous déclarez d'origine ethnique rom et de nationalité serbe. Vous seriez née et auriez vécu à Aleksinac, en République de Serbie.

A la base de votre demande, vous invoquez les mêmes faits que votre époux, S. T. (SP. 0000000), à savoir les maltraitances que vous auriez subies de la part de personnes d'origine ethnique Serbe alors que vous faisiez les marchés en Serbie.

A titre personnel, vous n'invoquez aucun autre fait et n'apportez aucun document.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous basez l'entièreté de votre demande d'asile sur les mêmes faits que ceux invoqués par votre époux, S. T. à savoir les maltraitances que vous auriez subies de la part de personnes d'origine ethnique Serbe alors que vous faisiez les marchés en Serbie (audition CGRA du 11/10/2011, p. 6). Or, concernant votre époux, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire a été prise et est motivée comme suit :

« Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, concernant l'attentat à la bombe qui aurait été perpétré dans votre domicile d'Aleksinac en 1999 par deux Serbes de votre village (RA pp. 28 ; 29), il convient de remarquer qu'il ne peut être établi aucune crainte actuelle de persécution ou d'atteintes graves dans votre chef. En effet, selon vos propres déclarations, ces faits se sont déroulés il y a douze ans et vous avez par la suite continué à vivre au même endroit (RA pp. 4 ; 19 ; 28). Par ailleurs, suite à cet attentat et selon vos propres déclarations, la police serait intervenue sur les lieux et vous auriez été emmené à l'hôpital via une ambulance (RA pp. 28 ; 29). Les agresseurs ont été interpellés par la police, traduits et puis condamnés en justice, selon la législation en vigueur (RA pp. 28 ; 29). Vous avez donc bénéficié d'une protection efficace et adéquate de la part de vos autorités nationales. À cet égard, il convient de rappeler qu'il ressort de vos propres déclarations susmentionnées, ainsi que des informations disponibles au CGRA (copie jointe au dossier administratif), que les autorités serbes interviennent de façon de plus en plus optimale et entreprennent des démarches pour prévenir la violence et la discrimination à l'égard des minorités. En effet, il existe en Serbie une vaste législation qui sanctionne la discrimination sur la base de l'ethnie – les Roms sont une minorité nationale reconnue en Serbie. Il ressort également de ces informations que les personnes qui se rendent coupables de violence envers les Roms sont bel et bien poursuivies par la justice serbe, tel est le cas en l'espèce. En cas de problèmes avec des civils serbes, vous pouvez également, en tant que Rom, vous adresser aux autorités serbes. Rien n'indique dès lors qu'en cas de retour en Serbie, vous ne pourriez vous adresser, à nouveau, aux autorités nationales pour obtenir une protection, si un tel incident se reproduisait à l'avenir.

Ensuite, concernant les maltraitances dont vous et votre famille auriez été les victimes de la part des Serbes, à savoir les incidents rencontrés sur une multitude de marchés, la jambe cassée de votre fils D. et la baraque brûlée à Podgorica, force est de constater la crédibilité particulièrement faible de vos

déclarations et ce, pour plusieurs raisons. Il convient, en premier lieu, de relever l'absence totale de spontanéité, de détails et de précisions dans votre récit, ce qui entame irrémédiablement la crédibilité d'un tel vécu. En effet, contrairement à vos propos concernant l'incendie de votre domicile en 1999 (cfr. supra), vous avez fourni un récit libre particulièrement concis et vague (RA pp. 13 ; 14). Ce n'est qu'au bout de multiples questions posées par l'officier de protection que vous avez fourni quelques informations supplémentaires comme la teneur exacte des incidents, l'époque à laquelle ils auraient eu lieu et l'endroit (RA p. 16 ; 17 et jusqu'à la fin). Vous êtes cependant resté particulièrement vague sur des détails importants, comme l'identité, ou à tout le moins les caractéristiques, de vos agresseurs, vous bornant à dire qu'il s'agissait de Serbes (RA p. 18). Le manque de crédibilité de votre récit ressort également de la description des incidents que vous avez donnée. Vous avez en effet donné une liste particulièrement longue de lieux où se seraient produits des incidents avec des Serbes (RA pp. 19 à 21). Les agresseurs auraient été à chaque fois différents (RA p. 27) mais vous avez donné des descriptions des incidents très semblables. Ainsi, concernant Svetozarivo, vous déclarez « Les Serbes m'ont frappé avec une bouteille sur la tête. On a cassé mon genou (...) ma tête aussi. (...) on m'a coupé les bras » (RA p. 16). Puis, concernant Jagodina, que vous identifiez clairement comme un incident distinct (RA p. 19), vous déclarez « J'ai reçu un coup de bouteille fracassé mon crâne, mon bras coupé, ma jambe aussi » (RA p. 19). Ayant été confronté à ces troublantes ressemblances entre vos récits, vous avez maintenu qu'il s'agissait d'agressions différentes (RA p. 19). Les variantes introduites pour les autres incidents, à savoir des Serbes se faisant passer pour des inspecteurs de marché, vous demandant si vous aviez respecté le règlement – paiement de la place sur la place de marché-, votre carte d'identité et finissant invariablement par vous maltraiter, sont, elles aussi, fort semblables (RA p. 26 ; 27), bien que vous ayez déclaré que ces incidents étaient distincts les uns des autres et commis par des agresseurs à chaque fois différents (RA p. 27). Ces éléments, ajoutés à votre incapacité à fournir plus de détails permettant de croire au vécu de votre histoire, entament donc très sérieusement la crédibilité de votre récit. Votre récit est en outre empreint de nombreuses contradictions, non seulement entre vos propres déclarations, mais également entre vos propos et ceux de votre épouse Rajna. En ce qui concerne les contradictions entre vos propres déclarations successives, il convient de relever que vous n'avez pas été en mesure de fournir des explications claires et vierges de toute contradiction concernant votre lieu de résidence. Vous avez en effet commencé par affirmer avoir vécu uniquement à Aleksinac (RA p. 4) pour ensuite déclarer avoir vécu partout en Serbie (RA p. 18). Confronté à cette contradiction, vous n'avez pas fourni d'explication satisfaisante, affirmant tantôt avoir vécu partout et notamment à Podgorica, tantôt avoir seulement fait les marchés partout, tout en vivant à Aleksinac (RA p. 18). Vous n'avez par ailleurs pas été en mesure de situer dans le temps les incidents que vous invoquez à la base de votre demande, affirmant tout d'abord qu'ils se seraient déroulés entre il y a un an et il y a deux ans (RA p. 23) puis déclarant avoir toujours été maltraité depuis 1999 (RA p. 23). Confronté à cette contradiction, vous avez affirmé être un peu perturbé et ne pas vous rappeler tout (RA p. 24). Cette explication ne peut être retenue afin de justifier une telle contradiction, qui plus est dans la mesure où vous avez fourni un récit détaillé des événements de 1999, ce qui tend à démontrer le caractère intact de votre mémoire lorsqu'il s'agit de faits réellement vécu (RA p. 28). Il convient d'insister sur le fait que l'absence de spontanéité et de détails ainsi que les imprécisions et contradictions dans votre propre récit ne peuvent en aucun cas se justifier par votre faible niveau d'éducation, votre analphabétisme, votre esprit potentiellement tourmenté ou encore par des caractéristiques propres à votre culture rom. En effet, ceux-ci ne vous dispensent certainement pas de fournir un récit détaillé et spontané des événements que vous invoquez à l'appui de votre demande, en particulier lorsque vous avez, par ailleurs, fait le récit d'un autre événement – l'attentat à la bombe de 1999 – avec de nombreux détails, divers repères spatio-temporels ainsi qu'une impression de vécu crédible (RA p. 28). Quoi qu'il en soit, il convient en outre de vous rappeler que votre situation particulière a été prise en considération lors de l'audition. Ainsi, l'officier de protection a formulé de nombreuses questions et ce, sous des formes diverses, afin de vous mettre dans les meilleures conditions pour répondre mais vous n'avez, malgré tout, fourni aucun détail permettant d'évaluer votre crainte (RA pp. 21 à 23 ; 24 ; 25 à 28). Or, si le contexte spécifique de la procédure d'asile permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'autorité chargée de statuer. Il n'appartient pas, en effet, au CGRA de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver les événements qui vous auraient contraint à fuir la Serbie. Des contradictions importantes entre votre récit et celui de votre épouse ont par ailleurs été relevées. Vous avez ainsi déclaré, à de nombreuses reprises, que votre épouse était présente lors de chaque incident, qu'elle avait été molestée à plusieurs reprises et qu'elle était intervenue dans certaines altercations entre vous et des Serbes (RA pp. 13 ; 18 ; 19 ; 20 ; 21 ; 25 ; 26 ; 27 ; 28).

Vous avez également déclaré que le dernier incident s'était déroulé à Jagodina et que vous aviez été lourdement agressé à Svetozarivo (RA p. 22). Force est cependant de constater que votre épouse, au cours de son audition a déclaré que le dernier incident en date s'était déroulé à Nis (RA S. R. (RA B) p.

6), qu'il ne s'était rien passé à Svetozarivo (RA B p. 6). Elle a par ailleurs été incapable de citer les noms des villes où vous auriez été maltraités (RA B p. 8) et, interrogée plus en détails sur les incidents qui auraient eu lieu dans certains villages et auxquels, selon vous, elle aurait été prise à partie, elle n'a fourni qu'un récit très bref, vague et manquant de détails importants. Ainsi, alors que selon vous, les Serbes se seraient fait passer pour des policiers notamment à Shabatz et à Paracine, en présence de votre épouse (RA p. 26), cette dernière, malgré les questions insistantes de l'officier de protection, n'a nullement fait mention de ce détail (RA B p. 6 ; 7 ; 8), pourtant important en ce qui concerne la crédibilité et la cohérence de votre récit. La crédibilité de votre récit se trouve un peu plus entamée par le fait que, selon votre épouse, le marché à Jagodina se tenait le mercredi (RA B p. 7) alors que, selon vous, il se tenait le samedi (RA pp. 19 et 22). S'il s'agit certes d'un détail, il n'en n'ajoute pas moins au manque total de crédibilité et de cohérence de votre récit. Qui plus est, ce détail est d'une importance cruciale pour une personne qui trouve son seul moyen de subsistance dans la vente itinérante sur les marchés et ce, de ses 20 ans jusqu'à son départ pour la Belgique, soit pendant une vingtaine d'années (RA p. 5 ; 6) et l'on est alors en droit d'attendre une information correcte et cohérente de votre part à cet égard. Ces nombreuses imprécisions, incohérences et contradictions ne permettent dès lors pas de considérer comme établis les faits que vous invoquez à la base de votre demande.

Par conséquent, la crédibilité de vos démarches auprès des autorités, se trouve également irrémédiablement altérée. Il convient néanmoins de vous rappeler à cet égard que la protection offerte aux minorités par les autorités Serbes est de plus en plus efficace, comme cela a déjà été évoqué plus haut. Rien n'indique dès lors qu'en cas de retour en Serbie et dans l'éventualité où vous seriez confronté à ce type d'incidents, vous ne pourriez faire appel à vos autorités nationales, à savoir les autorités serbes. A ce propos, je tiens à vous rappeler que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 – Convention relative à la protection des réfugiés – et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités – en l'occurrence celles présentes en Serbie – carence qui n'est pas démontrée dans votre cas au vu de ce qui précède.

Enfin, concernant vos déclarations selon lesquelles les autorités Serbes vous auraient refusé l'accès à un carnet de santé et, par conséquent, au remboursement des soins médicaux en Serbie (RA pp. 6 ; 7), force est de constater qu'il ne peut être établi de crainte actuelle à cet égard. En effet, vous avez déclaré avoir fait cette demande lorsque vous vous êtes marié en 1992 (RA pp. 7 ; 8). Vous avez cependant continué à vivre en Serbie encore une vingtaine d'années par la suite et vous y auriez même reçu des soins lors de l'attentat à la bombe de 1999 (RA pp. 28 ; 29). En outre, il ressort des informations disponibles auprès du CGRA (copie jointe au dossier administratif) que l'accès au carnet de santé est disponible pour les personnes disposant d'une carte d'identité serbe en cours de validité, ce qui est votre cas (RA p. 7). Confronté à cette information, vous n'avez fourni aucune explication, répondant simplement « pour les Serbes oui, pas nous les Roms » (RA p. 8). Une explication si généraliste ne peut, par conséquent, pas renverser l'information précise à notre disposition et évoquée plus haut.

Partant, vous n'êtes pas parvenu à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Je souhaite également vous informer que qu'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire a été prise envers votre épouse et votre fille, S. J., et de son époux.

A l'appui de votre demande, vous présentez votre carte d'identité, celle de votre épouse, les actes de naissance de cinq de vos enfants, ainsi que divers documents médicaux. Votre carte d'identité, celle de votre épouse ainsi que les actes de naissance de vos enfants, tendent à prouver, respectivement votre identité et votre nationalité serbe, ainsi que celles de votre épouse et de vos enfants ainsi que leur lieu de naissance, ce qui n'est pas remis en cause par la présente décision. L'attestation médicale délivrée par un généraliste belge en date du 21 avril 2011 tend à établir que vous porter des cicatrices à divers endroits de votre corps. Cette attestation ne permet cependant pas d'établir de lien entre ces faits médicaux et vos déclarations car l'examen médical n'établit nullement l'origine de vos cicatrices, elle n'est dès lors pas de nature à remettre en cause la présente décision.

Les résultats de prise de sang, effectué en Belgique, que vous avez fourni tendent simplement à établir votre bilan sanguin et ne sont pas non plus susceptibles de remettre en cause la présente décision. Le courrier électronique transmis à votre assistante sociale par un psychanalyste belge ne remet pas

davantage en cause la présente décision. En effet, les constatations de votre psychanalyste se basent sur les déclarations que vous lui avez fournies, or, en ce qui concerne votre demande d'asile, vous avez été entendu au CGRA et la présente décision se base essentiellement sur les déclarations que vous avez fournies à cette occasion. En outre, le courrier de votre psychanalyste porte essentiellement sur l'attentat à la bombe dont vous auriez été la victime, qui n'est pas remis en cause par la présente décision mais qui ne permet pas d'établir, dans votre chef, une crainte actuelle de persécution ou d'atteinte grave au sens de la Convention de Genève ou de la protection subsidiaire, ainsi qu'il a été démontré dans la présente décision. Par ailleurs, en ce qui concerne les aspects médicaux liés à cet attentat et évoqués dans ce courrier, je tiens à vous rappeler qu'il vous est toujours loisible d'adresser, en vue de l'évaluation des éléments médicaux, une demande d'autorisation de séjour au Secrétaire d'État à la politique de migration et d'asile ou à son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. »

Je souhaite également vous informer qu'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire a été prise envers votre fille, S. J., et son époux.

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre époux, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

3. La requête

Les parties requérantes prennent un premier moyen de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1A§2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1^{er}, §2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 (ci-après dénommés « la Convention de Genève »).

Les parties requérantes prennent un second moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, à savoir la motivation matérielle, l'erreur manifeste d'appréciation, l'excès de pouvoir et la motivation inexacte.

Les parties requérantes contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Les parties requérantes demandent au Conseil d'annuler les décisions attaquées, de leur reconnaître la qualité de réfugié ou à tout le moins de leur accorder le statut de protection subsidiaire prévu par l'article 48/4 de la loi.

Dans un courrier du 7 février 2012, les parties requérantes font parvenir au Conseil un courrier par lequel elles entendent « préciser » le dispositif de leur requête. Elles demandent, à titre principal, au Conseil de leur reconnaître la qualité de réfugié ou à tout le moins de leur accorder le statut de protection subsidiaire prévu par l'article 48/4 de la loi et, à titre subsidiaire, d'annuler les décisions attaquées.

4. Nouvelles pièces

Les parties requérantes joignent à leur requête un rapport d'Amnesty International du 7 avril 2011 intitulé « Home is more than a roof over your head- Roma denied adequate housing in Serbia »; un extrait du rapport d'Human Rights Watch intitulé « World Report » de 2010, un article du journal "Métro", non daté, concernant le conflit entre le Kosovo et la Serbie.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles établissent le moyen.

5. Questions préalables

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

6. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

Les décisions attaquées relèvent notamment que les propos des requérants manquent de crédibilité.

Les parties requérantes contestent cette analyse et font valoir en substance qu'elles ont vécu des persécutions en raison de leur origine Rom et qu'elles ont tenu des propos consistant et cohérents. Elles rappellent le contexte général prévalant en Serbie et estiment qu'il n'y a ni d'absence de spontanéité ni contradictions dans leurs récits..

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, le manque flagrant de consistance des dires des requérants. A la lecture des rapports d'audition des requérants, il ne peut être soutenu que leurs déclarations sont spontanées et exemptes de contradiction.

Ainsi, les requérants se montrent incapables de situer dans le temps les faits qu'ils relatent avec un minimum de précision.

De plus, quant aux ennuis que les requérants disent avoir connus sur les marchés avec « les Serbes » en raison de leur origine ethnique Rom, le Conseil observe, avec la partie défenderesse, que les propos des requérants n'emportent pas la conviction en ce qu'ils manquent de précision et de consistance.

Les requérants déclarent en effet craindre d'être battus par les Serbes mais ne sont pas en mesure de préciser leur propos. Il en va de même en ce qui concerne l'incendie de leur maison relaté par les requérants : leur propos ne convainquent nullement de la réalité des faits invoqués, comme a pu le relever la partie défenderesse.

De même, le Conseil observe, avec la partie défenderesse, que des contradictions importantes entachent le récit des requérants en ce qui a trait aux altercations intervenues avec « des Serbes », plus particulièrement quant au lieu où se serait déroulé le dernier incident, quant à l'agression qui aurait eu lieu à Svetozarivo, quant au jour au cours duquel se tient le marché à Jagodina.

La requête se borne à rappeler que les déclarations des requérants sont spontanées et exemptes de contradictions, ce qui est manifestement contredit par la lecture des rapports d'audition des requérants,

et tente essentiellement d'appuyer les craintes alléguées par les requérants en exposant le contexte prévalant en Serbie.

Le Conseil rappelle à cet égard que la charge de la preuve pèse sur les requérants et rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semblent le penser les parties requérantes, de décider si les parties requérantes devaient ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elles devaient ou pouvaient entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de leur situation ni encore d'évaluer si elles peuvent valablement avancer des excuses à leur ignorance ou à leur passivité, mais bien d'apprécier si elles parviennent à donner à leur récit, par le biais des informations qu'elles communiquent, une consistance et une cohérence telle que leurs déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elles fondent leur demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que les décisions attaquées ont pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

En outre, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, que les déclarations du premier requérant quant à son incapacité à se procurer un carnet de santé sont contredites par les informations objectives présentes au dossier administratif. La requête n'apporte aucune réponse à ce motif de la décision attaquée, se bornant à faire état du contexte général prévalant en Serbie.

Le Conseil se rallie à l'intégralité des motifs susmentionnés et constate que la requête n'apporte aucune réponse satisfaisante qui tende à restituer au récit des requérants la crédibilité qui leur fait défaut. Le Conseil estime qu'il ne peut être accordé aucun crédit aux déclarations des requérants, au vu de leur manque flagrant de consistance et de cohérence.

De manière générale, le Conseil observe l'inconsistance des dires des parties requérantes et estime qu'elles restent en défaut d'établir le bien-fondé des craintes qu'elles allèguent. En constatant que les parties requérantes ne fournissent aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elles allèguent, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles les parties requérantes n'ont pas établi qu'elles craignent d'être persécutées en cas de retour dans leur pays. Les motifs des décisions examinés ci avant suffisent amplement à les fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs des décisions et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

En ce que les parties requérantes ont déclaré craindre des persécutions ou des atteintes graves en Serbie en raison de leur origine Rom, la question qui reste à trancher consiste à examiner si l'origine ethnique suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale à la partie requérante, bien que les faits qu'elle invoque pour fonder sa demande d'asile ne soient nullement établis. Autrement dit, les discriminations dont sont victimes les Roms de Serbie atteignent-elles un degré tel que toute personne d'ethnie rom et originaire de Serbie a des raisons de craindre d'être persécutée en Serbie ou des sérieux motifs de croire qu'elle encourt, en cas de retour dans ce pays, un risque réel de subir des atteintes graves à cause de sa seule appartenance ethnique ?

Pour vérifier l'existence d'une raison de craindre d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles du retour du demandeur dans le pays dont il a la nationalité ou, si celle-ci ne peut être déterminée, dans le pays où il avait sa résidence habituelle, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé.

En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant

allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distinguaient personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

En l'espèce, il ne ressort ni des arguments développés par les parties requérantes, ni des éléments versés au dossier administratif que la situation générale en Serbie est telle que tout membre de la minorité rom peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique.

En l'occurrence, les parties requérantes n'établissent ni par leurs déclarations, ni sur la base du rapport d'Amnesty International qu'elles annexent à leur requête, et qui concerne essentiellement la problématique du logement pour les Roms de Serbie, problématique que les parties requérantes n'invoquent pas spécifiquement pour appuyer leur demande de protection internationale, ni sur la base de l'extrait du rapport d'Human Rights Watch, qui concerne essentiellement la responsabilité pour crimes de guerre, ou des articles émanant du quotidien « métro », qui ont trait au « regain de violence au Kosovo », qu'au sein de la population rom de Serbie, elles feraient partie d'un groupe à risque tel qu'il est défini ci-dessus.

Les requérants déposent à l'appui de leur demande de protection internationale leurs cartes d'identité, les actes de naissance de cinq de leurs enfants. Comme le relève la décision attaquée, ces éléments tendent à prouver, respectivement l'identité et la nationalité serbe des requérants ainsi que de leurs enfants de même que leur lieu de naissance, ce qui n'est pas remis en cause par la décision attaquée. De même, la partie défenderesse a pu valablement estimer que l'attestation médicale délivrée par un généraliste belge en date du 21 avril 2011 tend à établir que le premier requérant présente des cicatrices mais que « *cette attestation ne permet cependant pas d'établir de lien entre ces faits médicaux et les déclarations des requérants* » étant donné que « *l'examen médical n'établit nullement l'origine [de ces] cicatrices* ». De même, la partie défenderesse a pu légitimement estimer que les résultats de prise de sang, effectuée en Belgique, tendent simplement à établir le bilan sanguin du requérant et n'apportent aucun élément qui puisse établir la réalité des faits invoqués par les requérants. De même, la partie défenderesse a pu valablement constater que les constatations du psychothérapeute du requérant se basent sur les déclarations du requérant. Quoiqu'il en soit, le Conseil estime que ces documents ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations du requérant et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

A l'audience, les requérants se bornent à faire état des soins que leurs enfants reçoivent en Belgique et de leur scolarisation. Ils déclarent craindre leur retour en Serbie mais n'apportent aucun élément qui soit de nature à rendre à leur récit la crédibilité qui leur fait gravement défaut.

Pour le surplus, le Conseil rappelle la teneur de l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « Le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

En l'espèce, le Conseil considère que les parties requérantes ne remplissent pas les conditions précitées, notamment celles reprises sous le point c), de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas leur avoir accordé le bénéfice du doute.

En conséquence, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

7. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

Les parties requérantes sollicitent le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elles exposent qu'elles risquent de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Serbie, que la partie défenderesse ne conteste pas qu'elles sont d'origine ethnique Rom et que la partie défenderesse ne s'est livrée à une analyse stéréotypée quant à la possibilité de leur octroyer la protection subsidiaire. Elles demandent que leur situation soit analysée sous l'angle de l'article 48/4 § a b) et c).

Quant à l'allégation des parties requérantes selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas analysé leur situation sous l'angle de l'article 48/4, §2, b), le Conseil observe qu'il ressort de la motivation des actes attaqués, que la partie défenderesse a procédé à un examen conjoint des articles 48/3 et 48/4 §2 a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre de la demande de protection internationale des requérants, ainsi qu'en témoignent, d'une part, l'introduction des décisions attaquées, à savoir « *Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980* », et, d'autre part, les conclusions des actes querellés, reprises sous le point « C. Conclusion ».

Le Conseil précise encore, à cet égard, que dès lors qu'il transparaît du dossier administratif que les parties requérantes n'ont développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 précité, il ne peut être reproché à la partie défenderesse ni d'en avoir conclu qu'elles fondaient leur demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confondait avec celle, par ailleurs, développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'avoir procédé à un examen conjoint des deux volets que comportait la demande d'asile des parties requérantes.

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elles étaient renvoyées dans leur pays d'origine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que les parties requérantes « *encourraient un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

D'autre part, les parties requérantes ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Serbie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande des parties requérantes de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

8. L'examen de la demande d'annulation.

La requête demande d'annuler les décisions entreprises.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET